



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL n°13

Réunion du :	03.08.206
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1 Changements de club en période normale

Dossier GUERIN ROUSSEAU Hugo (n°9603308456 – U12) – Demande de licence pour VENDEE FONTENAY FOOT (541382)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 24.07.2026.

Elle constate que le club quitté, NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F. C. (541158), n'a pas fait opposition dans les délais prévus par la Commission (01.08.2026 inclus, soit 4 jours à compter du lendemain de la notification du PV du 24.07.2026).

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur GUERIN ROUSSEAU Hugo au profit de VENDEE FONTENAY FOOT.

La Commission précise que le cachet « Mutation » est apposé sur la licence du joueur.

2.2 Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier BRECE GORRON FOOTBALL CLUB (n°501957) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période normale » pour les licenciés PENLOUP Aron (n°2547237470 - Libre / Senior), BRIERE Haikel (n°1626019048 - Libre / Vétérain), et GUIOT Dennys (n°2546611239 - Libre / Senior)

Pris connaissance de la requête de BRECE GORRON FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme.

- **S'agissant de GUIOT Dennys (n°2546611239 - Libre / Senior) :**

La Commission constate qu'aucune demande de licence n'est en cours, qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur une demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale ».

- **S'agissant de PENLOUP Aron (n°2547237470 - Libre / Senior) et BRIERE Haikel (n°1626019048 - Libre / Vétérane) :**

La Commission rappelle que, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux, « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.* ».

En l'espèce :

- La demande de changement de club de M. PENLOUP est saisie le 24.07, la dernière pièce est envoyée le 27.07, la date d'enregistrement retenue est par conséquent celle du 24.07, en application de l'a.82 précité,
- La demande de changement de club de M. BRIERE est saisie le 23.07, la dernière pièce est envoyée le 27.07, la date d'enregistrement retenue est par conséquent celle du 23.07, en application de l'a.82 précité,

La Commission rappelle que l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF encadre les exemptions de cachet de mutation et prévoit expressément les situations susceptibles d'exempter les licences du cachet « Mutation ».

Considérant les problématiques évoquées par le club de BRECE GORRON FOOTBALL CLUB ne font pas partie des cas prévus par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Par ces motifs,

La Commission refuse de modifier le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence des joueurs PENLOUP Aron (n°2547237470 - Libre / Senior), BRIERE Haikel (n°1626019048 - Libre / Vétérane), et GUIOT Dennys (n°2546611239 - Libre / Senior), au profit du club BRECE GORRON FOOTBALL CLUB.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

